



MODE D'EMPLOI

# Participation pour le financement de l'assainissement collectif

grand  
avignon

communauté d'agglomération

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables (ou déjà raccordés mais réalisant des travaux d'extensions) au réseau de collecte des eaux usées. Cette taxe obligatoire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a été créée pour tenir compte de l'économie réalisée par un propriétaire qui raccorde son bien au réseau d'assainissement collectif ; opération moins onéreuse que l'installation d'un système d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage...). À travers la PFAC, il participe ainsi à l'investissement de la collectivité dans les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, qui nécessitent des améliorations constantes en raison de l'augmentation du nombre d'usagers liée à l'urbanisation croissante et de l'évolution de la réglementation (création de linéaires de réseau de collecte des eaux, amélioration des stations d'épuration...).

## DANS QUELS CAS S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles lors de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif existant, à la suite de travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'induire un supplément d'évacuation d'eaux usées domestiques (logements particuliers), ou assimilées domestiques (par exemple : restaurants, boulangeries, cabinets dentaires, commerces, bureaux...).

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques et devra faire l'objet d'une demande auprès de l'exploitant des réseaux. Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques au réseau collectif est soumis à une demande de droit au raccordement auprès des services techniques du Grand Avignon.

### À SAVOIR

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées de son habitation à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4). La PFAC est donc acquittée par le propriétaire en complément des frais de construction du raccordement au réseau collectif. Dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations d'assainissement non collectif doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).

## À QUEL MOMENT LA PFAC EST-ELLE EXIGIBLE ?

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble construit ou reconstruit, de la fin des travaux de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires. Après raccordement, les propriétaires devront se manifester auprès du Grand Avignon par l'envoi d'une déclaration de raccordement disponible auprès de la Communauté d'agglomération (imprimé « *raccordement au réseau public de collecte des eaux usées* ») ou sur [www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr)

Pour les cas qui ne sont pas liés à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, raccordement d'un bâtiment existant à une extension de réseau d'assainissement...) le propriétaire devra également faire connaître sa surface de plancher (document intitulé « *raccordement au réseau public de collecte des eaux usées & déclaration de surface de plancher* »). Le Grand Avignon assurera le suivi et le contrôle des raccordements.

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-CONFORMITÉ À LA LOI ?

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il au-

rait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée de 100 % (article L.1331-8).



# SCHÉMA TYPE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## OBLIGATION DE CONTRÔLE DE VOTRE RACCORDEMENT

Avant remblaiement des tranchées, l'utilisateur informera le service d'assainissement du Grand Avignon.

### Contactez l'exploitant du réseau d'assainissement.

Un contrôle de conformité sera effectué.

## PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

- Canalisation allant du réseau de collecte à votre boîte de branchement. Cette boîte de branchement est incluse au domaine public.
- Entretien par le Grand Avignon et ses exploitants
- En cas d'installations situées en-dessous du niveau de la chaussée des précautions particulières seront prises pour éviter le reflux des eaux (clapet)

## ARTISANS COMMERCANTS

Les raccordements d'eaux usées assimilées domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Grand Avignon. Des prétraitements peuvent être nécessaires à certaines activités (bac dégraisseurs pour les restaurants et métiers de bouche...).

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

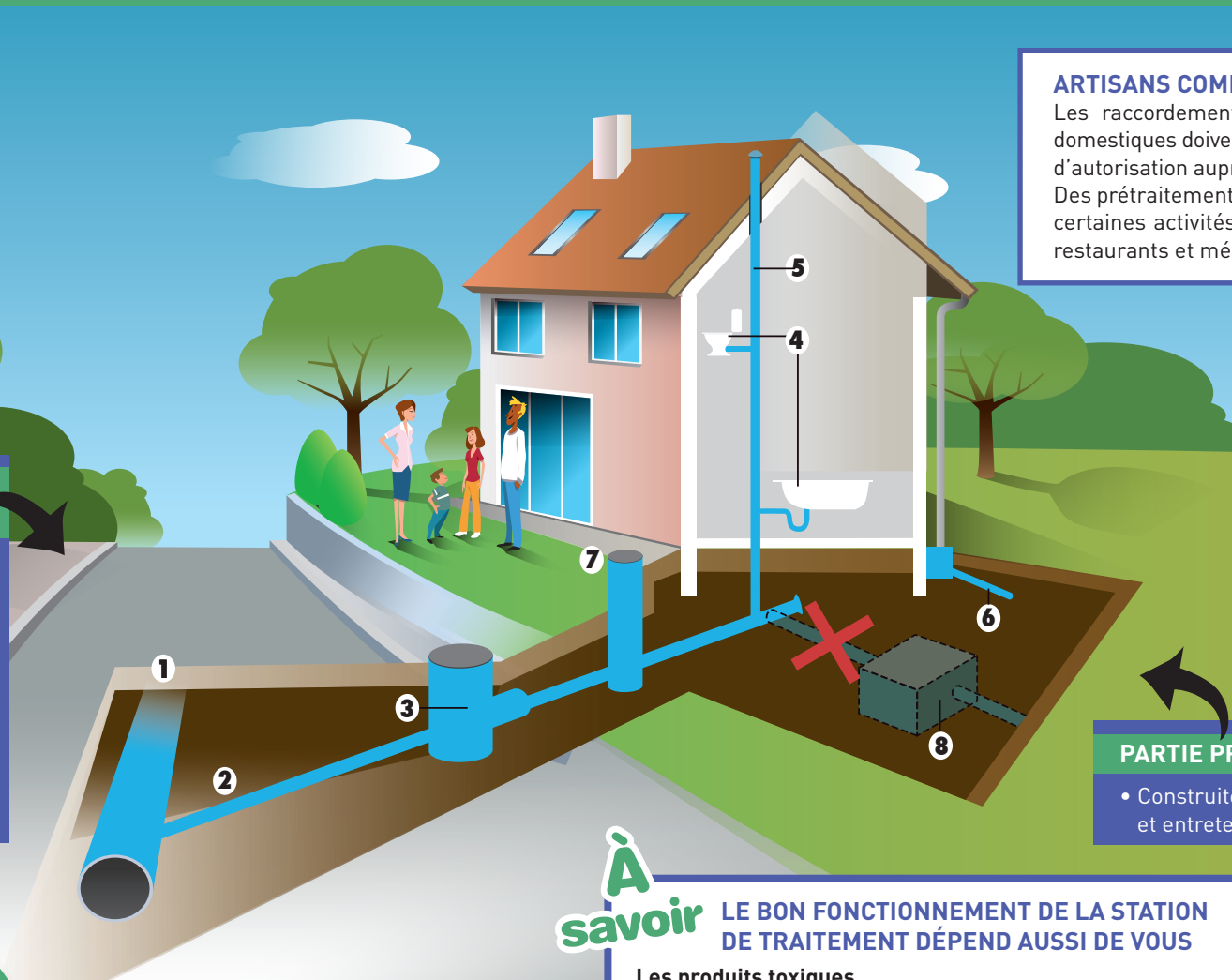
Fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses, traitement et évacuation des eaux dans le sol (tranchées d'épandage, filtre à sable...).

### A supprimer OBLIGATOIREMENT

La fosse et autres installations de même nature sont mises hors service, (déconnectées, vidées, désinfectées et comblées).

## PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT

- Construite par le propriétaire et entretenue par l'utilisateur



## À retenir

### CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS RACCORDER

Gouttière - Drains - Piscines  
Trop plein de puits - Bassins  
Siphon de cour - Vide-cave

### EVACUATION NATURELLE

Exutoire d'eaux pluviales -  
Caniveau - Fossé

## LÉGENDE

- 1- Collecteur public
- 2- Conduite de branchement
- 3- Boîte de branchement
- 4- Appareils sanitaires
- 5- Ventilation indispensable (diamètre = diamètre de la chute)
- 6- Evacuation des eaux pluviales
- 7- Regard d'accès
- 8- Assainissement non collectif

## À savoir

### LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DÉPEND AUSSI DE VOUS

#### Les produits toxiques

HUILE DE VIDANGE - HUILE DE FRITEUSE - ACIDES - PRODUITS PHARMACEUTIQUES - PEINTURE - BAINS CHIMIQUES ... ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau.

Le bon fonctionnement de la station d'épuration passe par une bonne utilisation du réseau de collecte.



#### LES LINGETTES

Ne doivent en aucun cas être jetées dans les toilettes.

## QUEL EST LE MONTANT DE LA PFAC ?

La PFAC pour les immeubles à usage d'habitation est calculée selon les modalités suivantes : **Taux x Surface de plancher de la construction.**

Le taux a été fixé en 2012 par délibération à 15 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher mais est réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

► **Pour exemple**, en 2016, il est de 14,61 €/m<sup>2</sup>  
ce qui ferait pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher :  $14,61 \times 100 = 1461 \text{ €}$ .

La PFAC-AD pour les immeubles rejetant des eaux usées assimilées à un usage domestique est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les 500 premiers m<sup>2</sup> : **Taux x Surface de plancher de la construction**

Au-delà de 500 m<sup>2</sup> : **Taux réduit x Surface de plancher de la construction**

**Si on reprend l'exemple du taux de 2016 fixé à :**

14,61 € par m<sup>2</sup> de plancher pour les 500 premiers m<sup>2</sup> de surface de plancher  
4,87 € par m<sup>2</sup> supplémentaire au-delà de 500m<sup>2</sup> de surface de plancher.

► **Pour 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher le montant de la PFAC-AD s'élèverait à :**  
 $[14,61 \times 500] + [4,87 \times 100] = 7792 \text{ €}$



**À SAVOIR**

Le taux de base sera révisable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice TP01 publié par l'INSEE.  
Pour obtenir le taux à jour, consulter le site internet du Grand Avignon : [www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr)

La surface de plancher est définie à l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme, et correspond à la valeur déclarée dans votre demande d'autorisation d'urbanisme ou votre déclaration. Pour la calculer, se référer au mode d'emploi établi par le Grand Avignon.

## QUELQUES DÉFINITIONS POUR MIEUX COMPRENDRE

### EAUX USÉES DOMESTIQUES :

Eaux usées produites par les habitations et logements résultants d'un usage domestique (WC, cuisine, sanitaires).

### EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (EUAD) :

Eaux usées résultant d'un usage assimilé à un usage domestique. Ce ne sont pas des eaux usées domestiques, ni industrielles, et ne résultent pas d'un processus particulier (restaurants, bureaux, commerce...), mais peuvent nécessiter des prétraitements/ouvrages avant le rejet au réseau. La liste des établissements pouvant générer des EUAD est précisée dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

### EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (EUND) :

Sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, assimilées ou eaux pluviales.

### BOÎTE DE BRANCHEMENT :

C'est l'ouvrage réalisant la connexion entre les parties publique et privée du branchement d'assainissement.

### PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT :

Canalisation allant du réseau de collecte à votre boîte de branchement. Cette boîte de branchement est incluse au domaine public.

### PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT :

Canalisation allant de la boîte de branchement, incluse dans le domaine public, vers votre immeuble. Cette partie privée est sous la responsabilité du propriétaire.



## Communauté d'agglomération du Grand Avignon

320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc  
84911 AVIGNON Cedex 9

Tél. 04 90 84 47 52 - Fax : 04 90 84 47 27

contactcpfac@grandavignon.fr

**[www.grandavignon.fr](http://www.grandavignon.fr)**